CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 septembre 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	Arrivée à partir de la délibération C-243
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Anaïs HUSSON
4	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
6	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de Marina FERRARI
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
9	AIX-LES-BAINS	T	LEFAY Anne	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Liliane CONIGLIO
12	AIX-LES-BAINS	T	PAPOZ Julien	
13	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	
14	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	
15	AIX-LES-BAINS	T	VASQUEZ Christian	
16	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	Départ après la délibération C-238
18	BOURDEAU	S	ARDOUVIN Michel	Arrivée à partir de la délibération C-239
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONAT
20	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	VIDAL Romain	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
26	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
27	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
28	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie	
29	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA BIOLLE	T	BADIN Benoît	
33	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	

34	LE BOURGET DU LAC	T	CHATILLON Anne	
35	LE BOURGET DU LAC	T	GUISSANT Franck	
36	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
37	LE BOURGET DU LAC	T	MEUNIER Roland	
38	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
39	MERY	T	ROULET Stéphane	
40	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
41	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
42	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
43	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
44	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
45	SAINT-OFFENGE	T	GRELLIER Jean-Marc	Pouvoir de Antoine HUYNH
46	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
47	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
48	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
49	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
50	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	Pouvoir de Klara RAVIER
51	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
52	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	Arrivée à partir de la délibération C-233
53	VIVIERS-DU-LAC	T	CARON Bernard	
54	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Départ après la délibération C-244
55	VOGLANS	T	BERNON Martine	
56	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

24 communes présentes

Excusés :

1	CONJUX	T	POCHAT Nathalie
2	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian

L'an deux mille vingt-six, le mardi 22 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 16 septembre 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (36 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 16 septembre 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION

N° : C-233 Année : 2026

Exécutoire le : 07 OCT. 2026

Publiée / Notifiée le : 07 OCT. 2026

Visée le : 06 OCT. 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du règlement intérieur des instances communautaires de Grand Lac

Monsieur le Président indique que conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire doit établir un règlement intérieur dans les six mois suivants son installation.

Ce règlement intérieur vise à définir et à préciser les modalités de fonctionnement interne des instances communautaires.

Il est rappelé que le règlement intérieur entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Il est proposé d'approuver le règlement intérieur des instances communautaires de Grand Lac, annexé à la présente délibération.

Vu les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le règlement intérieur de Grand Lac tel qu'annexé à la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 22 septembre 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

GRAND LAC COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 71
- Présents : 54
- Présents et représentés : 64
- Abstentions : 0
- Votants : 64
- Pour : 64
- Contre : 0
- Blancs : 0
- Nuls : 0

Règlement intérieur

DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES DE GRAND LAC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-8, L 5211-1 et L 2121-21 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relative à l'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 123 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, établi en application des articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, vise à définir et à préciser les modalités de fonctionnement interne des instances communautaires.

Il entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Il est applicable pour la durée du présent mandat.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Il peut faire l'objet d'une révision ou de modifications par délibération du Conseil, à la demande et sur proposition du Président ou du tiers des membres en exercice du Conseil.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article préliminaire : Attributions du Conseil

Section I : Organisation des séances du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations et Ordre du jour
Article 3 : Lieu de réunion et visioconférence

Section II : tenue des séances du conseil communautaire

Article 4 : Présidence de l'assemblée
Article 5 : Police de l'assemblée
Article 6 : Secrétariat de séance
Article 7 : Enregistrement des débats
Article 8 : Publicité des séances
Article 9 : Séances à huis-clos
Article 10 : Quorum
Article 11 : Suppléance et pouvoirs

Section III : déroulement des séances et organisation des débats

Article 12 : Déroulement de la séance
Article 13 : Débats
Article 14 : Suspension de séance
Article 15 : Modalités de vote

Section IV : Actes du conseil communautaire

Article 16 : Procès-verbaux
Article 17 : Publicité des actes
Article 18 : Liste des délibérations
Article 19 : Registre des délibérations et des actes du président

CHAPITRE II : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 20 : Composition, attributions et régime juridique
Article 21 : Convocation et ordre du jour
Article 22 : Tenue des débats
Article 23 : Tenue des réunions
Article 24 : Vacances ou empêchements

CHAPITRE III : LES GROUPES POLITIQUES

Article 25 : Composition et fonctionnement des groupes politiques
Article 26 : Expression des groupes politiques

CHAPITRE IV : AUTRES INSTANCES

Section I : Les commissions intercommunales

Article 27 : Création des commissions de travail
Article 28 : Composition
Article 29 : Attributions
Article 30 : Composition et ordre du jour
Article 31 : Tenue des réunions

Section II : Commissions d'appel d'offres et commissions de délégation de service public

Article 32 : Dispositions générales
Article 33 : Composition
Article 34 : Remplacement et renouvellement des membres
Article 35 : Participation avec voix consultative
Article 36 : Convocation et quorum
Article 37 : Procès-verbaux

Section III : Les instances consultatives

Article 38 : Conférence des maires
Article 39 : Comité consultatif
Article 40 : Commission consultative des services publics locaux
Article 41 : Conseil de développement
Article 42 : Commission Intercommunale d'Accessibilité
Article 43 : Mission d'information et d'évaluation

CHAPITRE V : DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Article 44 : Débat d'orientation budgétaire
Article 45 : Compte financier unique
Article 46 : Communication du projet de budget

CHAPITRE VI : INFORMATION ET DROITS DES ELUS

Section I : Droit à l'information des élus communautaires

Article 47 : Droit général à l'information
Article 48 : Consultation des projets de contrats et de marchés publics

Section II : Droit d'expression des élus communautaires

Article 49 : Droit d'amendement
Article 50 : Questions orales
Article 51 : Questions écrites
Article 52 : Motions et vœux

Section III : Droit à l'information des élus municipaux

CHAPITRE VI : DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERET

Article 53 : Prévention des situations de conflit d'intérêt et déport
Article 54 : Référent déontologue

CHAPITRE I

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Il appartient au conseil communautaire de régler, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence communautaire.

Le conseil donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements en vigueur ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Section I – Organisation des séances du conseil communautaire

ARTICLE 1 - PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours lorsque la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

La convocation et l'ordre du jour sont établis par le Président et adressés aux conseillers communautaires.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire, lequel se prononce sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elle indique les questions qui seront soumises au vote. Ces éléments sont mentionnés au registre des délibérations, affichés ou publiés.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, ainsi que des projets de délibération.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 3 - LIEU DE REUNION ET VISIOCONFERENCE

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient en plusieurs lieux, par visio-conférence. Ces lieux sont désignés par le président.

Lorsque la réunion se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation. La convocation comporte les lieux mis à disposition ainsi que l'horaire de la réunion. Un lien de connexion est transmis au plus tard la veille de la séance, par mail, à tous les conseillers communautaires, titulaires et suppléants.

Lorsque la réunion du conseil se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

La réunion ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, ni pour la désignation des membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le conseil se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

Lorsque des lieux sont mis à disposition par la communauté pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

Les conseillers communautaires peuvent participer à la séance depuis tout lieu, y compris leur domicile, sous réserve de respecter en toutes circonstances le principe de neutralité.

Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Section II – Tenue des séances du conseil communautaire

ARTICLE 4 – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté d'agglomération et, à défaut, par les vice-présidents dans l'ordre de leur rang.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, cite les pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote et maintient l'ordre des discussions. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

À l'occasion de l'élection du président de la communauté, la présidence de séance échoit au membre le plus âgé du conseil communautaire.

ARTICLE 5 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le président veille au bon déroulement des débats. Il peut inviter les conseillers à la modération, voire leur retirer la parole, lorsque leurs propos excèdent manifestement les limites de la liberté d'expression reconnue aux élus.

Les rappels à l'ordre dont mentionnés au procès-verbal.

En cas de circonstances particulièrement graves, le président peut prononcer l'exclusion d'un membre du conseil communautaire pour la durée de la séance.

ARTICLE 6 - SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de l'assemblée. Ces derniers ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Il signe les délibérations conjointement avec le président ou son représentant.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT DES DEBATS

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support, y compris audiovisuels, à condition que cette opération ne porte pas atteinte à la sérénité de la séance.

L'enregistrement des personnes non élues est soumis à leur consentement préalable et écrit. Lors des suspensions de séance, cette exigence s'étend également à l'enregistrement des élus.

L'enregistrement intégral est tenu à la disposition des conseillers communautaires et de tout administré qui en fait la demande.

ARTICLE 8 – PUBLICITE DES SEANCES

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public est tenu d'observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite.

Le président peut faire expulser de la salle toute personne dont le comportement perturbe le bon déroulement des débats.

ARTICLE 9 – SEANCES A HUIS CLOS

Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 10 - QUORUM

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La vérification du quorum s'opère à l'ouverture de la séance et préalablement à l'examen de chaque point porté à l'ordre du jour. Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 11 – SUPPLEANCE ET POUVOIRS

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant, le cas échéant.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.

Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Dans ce cas, le pouvoir doit être complété, daté, signé et remis au président au plus tard en début de séance. La délégation de vote peut en revanche être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Les conseillers communautaires qui se retirent de la salle doivent alors faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Mention en est portée au procès-verbal de la séance.

Le pouvoir est toujours révocable.

Section III – Déroulement des séances et organisation des débats

ARTICLE 12 – DEROULEMENT DE LA SEANCE

À l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le président n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité des questions inscrites à l'ordre du jour, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure.

Le président rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du président ou du rapporteur désigné.

ARTICLE 13 – DEBATS

Débats classiques :

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le président apprécie souverainement, dans le respect du droit d'expression de chaque conseiller, le temps de parole et le nombre d'interventions possibles.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le président peut décider son renvoi pour examen.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Débat sur la politique générale de l'EPCI :

À la demande d'un dixième au moins des membres du conseil communautaire, un débat portant sur la politique générale de la communauté est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire.

Il ne peut être organisé plus d'un débat par an.

ARTICLE 14 – SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance du conseil communautaire en cours, est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Toutefois, toute demande de suspension de séance sollicitée par le tiers au moins des délégués présents est accordée de plein droit par le Président qui en fixe la durée.

La suspension de séance ne peut être supérieure à 30 minutes. Une telle suspension ne constitue pas une interruption du conseil communautaire.

ARTICLE 15 – MODALITES DE VOTE

Sauf disposition légales contraires, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote s'exprime ordinairement à main levée. Le président et le secrétaire de séance en constatent le résultat et dénombrent, si nécessaire, les votes pour, les votes contre et les abstentions.

Le scrutin public est de droit à la demande du quart des membres présents. Chaque conseiller, appelé nominativement, répond « oui » ou « non », se déclare abstentionniste ou indique qu'il ne prend pas part au vote. Le secrétariat de séance tient le décompte au fur et à mesure des réponses et le communique au président, qui proclame le résultat. Le registre des délibérations et le procès-verbal mentionnent le nom des votants et le sens de leur vote.

Le scrutin secret est de droit à la demande d'un tiers des membres présents ou lorsqu'il est procédé à une nomination ou une présentation. Toutefois, sauf dispositions législatives ou règlementaire le prévoyant expressément, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas y recourir pour les désignations et présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de

candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Tout conseiller atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par la personne de son choix.
Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage égal des voix, et pour autant que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote électronique peut être utilisé à l'initiative du président pour tout type de scrutin (opérations électorales, délibérations ordinaires) ou lorsque la séance se tient par visioconférence. Les outils employés doivent garantir le respect des dispositions du présent règlement et permettre notamment :

- Que la position de chaque conseiller soit exprimée publiquement, tant pour le scrutin ordinaire que pour le scrutin public ;

- Que le nom des votants et le sens de leur vote figurent au procès-verbal, pour le scrutin public ;

- Que les principes fondamentaux régissant les opérations de vote (sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote) soient pleinement respectés.

En cas de scrutin secret, les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Section IV – Actes du conseil communautaire

ARTICLE 16 – PROCES-VERBAUX

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, après approbation des élus présents lors de la séance et après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est signé par le président et le ou les secrétaires de séance.

Le procès-verbal mentionne :

- La date et l'heure de la séance,
- Les noms du président, des conseillers communautaires présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance,
- Le quorum,
- L'ordre du jour de la séance,
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- Les demandes de scrutin particulier,
- Le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la communauté.

Un exemplaire papier est tenu à disposition du public, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.
Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au conseil communautaire reçoivent communication du procès-verbal de chaque séance dans le mois suivant son adoption.

ARTICLE 17 – PUBLICITE DES ACTES

Les actes pris par l'assemblée communautaire sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication, à leur affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels sont mis à disposition du public :

- Sur le site internet de la communauté d'agglomération dans leur intégralité ;
- Sous un format non modifiable ;
- Dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

La version électronique des actes comporte la mention du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que leur date de mise en ligne.

Une version papier d'un acte publié sous forme électronique est fournie à quiconque en fait la demande. La fourniture de de cet exemplaire papier se fait dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Lorsqu'un acte comporte des données à caractère personnel, la publication des actes n'a lieu qu'après avoir accompli les formalités par le code des relations entre le public et l'administration. Cette publication est en tout état de cause réalisée dans le respect des dispositions du règlement européen sur la protection des données.

ARTICLE 18 – LISTE DES DELIBERATIONS

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège de la communauté et mise en ligne sur le site internet de la communauté.

La liste mentionne la date de la séance ainsi que le numéro et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par le conseil communautaire.

ARTICLE 19 – REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES ACTES DU PRESIDENT

Sont enregistrés dans un registre sur support papier coté et paraphé par le président :

- Les délibérations du conseil communautaire ;
- Les décisions prises par le président ou le bureau par délégation du conseil communautaire ou par un vice-président par subdélégation.

Sont également enregistrés dans un registre distinct, également sur support papier, coté et paraphé par le président, les arrêtés, actes de publication et de notification.

La tenue de ces registres s'opère dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II

BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 21 – COMPOSITION, ATTRIBUTION ET REGIME JURIDIQUE

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres élus par le conseil communautaire.

Il est chargé de préparer les travaux du conseil communautaire, d'examiner les projets de délibérations et d'émettre un avis sur les affaires d'intérêt communautaire.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire, à l'exception de celles prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles applicables au Bureau communautaire sont alors identiques, pour la partie délibérative, à celles déterminées par le présent règlement pour le conseil communautaire.

Le président rend compte au conseil communautaire, lors de chaque séance, des travaux du bureau et des décisions prises par délégation.

ARTICLE 22 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Bureau se réunit au moins une fois trimestre. Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Il est présidé par le président de la communauté et convoqué à son initiative.

Les modalités de convocation du Bureau sont les mêmes que celles applicables au Conseil.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est ainsi adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau au moins 5 jours francs avant la séance. Elle comprend les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Le président peut inviter, à titre consultatif, toute personne extérieure au Bureau dont les fonctions, la qualification professionnelle ou les compétences particulières sont utiles aux travaux de celui-ci.

ARTICLE 23 – TENUE DES REUNIONS

Le président ouvre et clôture les réunions.

Lorsque le Bureau délibère sur délégation du conseil communautaire, il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal est rédigé pour la partie délibérative

ARTICLE 24 - VACANCES OU EMPECHEMENT

En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, celui-ci peut donner à un élu du Bureau de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir et il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

CHAPITRE III

LES GROUPES POLITIQUES

ARTICLE 25 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES GROUPES POLITIQUES

Les conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus. Pour être reconnus comme tels, ils doivent être composés d'au moins 7 membres.

Pour cela, ils doivent effectuer une déclaration au président de la communauté signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste des membres et de leur représentant.

Toute modification dans la constitution des groupes doit être portée à la connaissance du président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Le président en informe l'assemblée à sa plus prochaine réunion après la demande dès lors que celle-ci est conforme aux dispositions des alinéas qui précèdent.

Les moyens attribués aux groupes politiques sont définis par délibération.

ARTICLE 26 – DROIT D'EXPRESSION

Lorsque la communauté diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité du conseil communautaire pour aborder les seules affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération, à leur demande.

Eu égard à la diversité des supports de communication, il n'est pas prévu de dispositions générales concernant la taille de l'espace réserve. Le président s'assure en tout état de cause que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité présente un caractère suffisant et est équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication.

Il est cependant prévu, s'agissant des publications mensuelles, trimestrielles et annuelles habituelles, que l'ensemble des élus n'appartenant pas à la majorité dispose d'un espace d'expression correspondant au maximum à 1/2 page, soit 1500 signes (espaces compris) à répartir proportionnellement entre ces élus. Cet espace ne peut comporter aucune illustration.

Les textes rédigés sont transmis au siège de la communauté d'agglomération selon un calendrier arrêté par le président, lequel veille à ce que ses modalités ne portent pas atteinte au libre exercice du droit d'expression des élus.

Ni le conseil communautaire, ni le président ne peuvent, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs dans cet espace. Il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du président, directeur de publication du bulletin d'information. En pareil cas, le président invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer à la loi. En cas de refus, le président refuse de publier le texte.

Le texte, le titre et la signature remis par chaque élu d'opposition seront mis en forme par le service Communication conformément à la charte graphique et au code typographique des supports concernés.

En cas de suppression d'un support de communication, il est mis fin à l'expression des élus de l'opposition dans ce support.

CHAPITRE IV

AUTRES INSTANCE

Section I – Les commissions intercommunales

ARTICLE 27 : CREATION DES COMMISSIONS

Le conseil communautaire peut créer des commissions thématiques permanentes chargées d'étudier les questions relevant des compétences de la communauté.

Il peut également créer des commissions spéciales pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers ; leur durée de vie est alors limitée à la durée d'instruction du dossier concerné.

Les commissions sont créées par délibération du conseil communautaire, qui en fixe le nombre, la dénomination et le périmètre thématique.

ARTICLE 28 : ATTRIBUTIONS

Les commissions ont pour objet l'étude des dossiers soumis au Conseil et au Bureau. Elles instruisent les affaires qui leur sont présentées dans les domaines dans lesquels elles interviennent.

Elles ne disposent que d'un rôle consultatif et n'ont donc aucun pouvoir de décision.

Elles émettent des avis et propositions à la majorité des membres présents, sans exigence de quorum. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures.

ARTICLE 29 : COMPOSITION DES COMMISSIONS

Le président de la communauté d'agglomération préside, de droit, chaque commission.

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Le conseil communautaire fixe le nombre de membres de chaque commission. Les commissions doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers communautaires mais également des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

ARTICLE 30 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les commissions sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La convocation est adressée par voie électronique ou par courrier (à domicile) à chaque conseiller membre de la commission et indique la date, le lieu et l'heure de la réunion.

ARTICLE 31 : TENUE DES REUNIONS

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Lorsqu'une affaire relève de plusieurs commissions, le président peut décider de les réunir conjointement.

Les commissions peuvent entendre toute personne qualifiée extérieure au conseil communautaire dont l'audition leur paraît utile.

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble de ses membres et tenu à la disposition des conseillers communautaires au siège de la communauté.

Le président peut décider que les réunions des commissions se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Section II – Commission d'appel d'offres et commission de délégation des services publics

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de la présente section sont applicables à la commission d'appel d'offres et aux commissions de délégation de service public, sous réserve des dispositions législatives et règlementaires propres à chacune d'elles.

ARTICLE 33 – COMPOSITION

La commission d'appel d'offres et les commissions de délégation de service public sont constituées et composées conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 34 – REMPLACEMENT ET RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission lorsque :

- Une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues précédemment, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

- La composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

ARTICLE 35 – PARTICIPATION AVEC VOIX CONSULTATIVE

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la communauté d'agglomération et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la communauté désignés par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ou du marché public.

ARTICLE 36 – CONVOCATION ET QUORUM

Les convocations aux réunions des commissions sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Pour la Commission d'Appel d'Offres et les commissions de Délégation de Service Public, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 37 – PROCES-VERBAUX

La commission dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Section III – Les instances consultatives

ARTICLE 38 – CONFERENCE DES MAIRES

La création de la Conférence des maires est obligatoire sauf lorsque le Bureau comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

En tant que de besoin, le président peut associer les vice-présidents et les conseillers délégués aux réunions de la Conférence des maires.

La conférence des maires est présidée par le président de l'EPCI. Elle se réunit sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'EPCI ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Elle émet des avis et de ne dispose pas d'un pouvoir délibératif.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et d'éléments synthétiques d'aide à la décision, est adressée aux maires au moins cinq jours francs avant la réunion.

Un compte-rendu des débats intervenus au cours de la conférence des maires est rédigé et transmis aux membres de la conférence des maires.

ARTICLE 39 – COMITE CONSULTATIF

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil lors de leur création.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil communautaire désigné parmi ses membres est composé d'élu et de personnalités extérieures au conseil communautaire, et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité (associations locales, etc.).

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Bureau ou le Conseil communautaire.

ARTICLE 40 – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Il est institué une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le président de la communauté ou son représentant.

Elle comprend des conseillers communautaires désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le conseil communautaire.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition du président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 41 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Il est institué un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de la communauté.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération du conseil communautaire.

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 42 – COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE

Il est institué une commission intercommunale d'accessibilité composée notamment de conseillers communautaires, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la communauté.

Le président préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Le rôle et les missions attribuées à cette commission sont fixés par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 43 – MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Sur demande d'un sixième des membres du conseil communautaire, le conseil délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande est transmise à la direction, au plus tard 8 jours francs avant la date de la réunion de la commission thématiquement concernée qui précède la séance plénière du conseil communautaire.

Le sujet est inscrit à l'ordre du jour de la commission concernée. La proposition de création est ensuite inscrite à l'ordre du jour du conseil communautaire suivant.
La durée de la mission est fixée par le conseil communautaire lors de sa création. Elle ne peut excéder 6 mois à partir de la date de la délibération qui l'a créée. La composition de la mission est également fixée par délibération.

Le Président, ou son représentant (le vice-président en charge de la thématique concernée) préside la mission, réunit les membres de la mission aussi souvent que nécessaire, recueille les informations relatives à l'objet de la mission, désigne un rapporteur qui sera chargé d'établir le rapport final de la mission et de la présenter en commission en préalable à sa présentation au conseil communautaire.
Les réunions de la mission ne sont pas publiques. Les réunions ont lieu sans condition de quorum.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 44 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Le président présente au conseil communautaire, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, ainsi que sur la structure et l'évolution des effectifs et des dépenses, et le soumet à débat.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département et aux communes membres, d'une publication et d'un débat au conseil communautaire, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Le contenu du rapport est fixé par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 45 – COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le président présente annuellement le compte financier unique au conseil communautaire, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Son contenu est défini par le code général des collectivités territoriales.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil communautaire élit un président de séance qui ne peut être le président en exercice. Dans ce cas, le président de Grand Lac peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote. Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

ARTICLE 46 – COMMUNICATION DU PROJET DE BUDGET

Le projet de budget de la communauté est préparé et présenté par le président qui est tenu de le communiquer aux conseillers communautaires avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.

CHAPITRE V

INFORMATION ET DROITS DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Section I – Droit à l'information des élus communautaires

ARTICLE 47 – DROIT GENERAL A L'INFORMATION

Dans le cadre de ses fonctions, tout membre du conseil communautaire a le droit d'être informé des affaires de la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une délibération.

ARTICLE 48 – CONSULTATION DES PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHES PUBLICS

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire, au siège de la communauté et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance.

Lorsque la délibération concerne une convention de délégation de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, notamment les rapports du président et de la commission de délégation de service public, peut être consulté, à sa demande, par tout membre de l'assemblée délibérante, quinze jours au moins avant la délibération.

Section II – Droit d'expression des élus communautaires

ARTICLE 49 – DROIT D'AMENDEMENT

Chaque conseiller dispose de la possibilité de présenter des amendements.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 24h avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement ou annoncés oralement si la proposition est courte.

Les amendements sont intégrés à la discussion de la délibération.

ARTICLE 50– QUESTIONS ORALES

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté d'agglomération.

Lorsqu'elles ne peuvent être rattachées à l'un des rapports inscrits à l'ordre du jour, les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil, après que l'ordre du jour fixé pour la séance ait été épuisé. Il y est répondu immédiatement ou, si la question nécessite une étude particulière, à la séance suivante. Ces questions sont adressées si possible 24h avant la réunion du conseil au cours de laquelle elles seront traitées.

Un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'exposé et aux réponses à l'ensemble de ces questions, à la fin de chaque séance du conseil communautaire.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de reporter ces questions ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance suivante.

La procédure des questions orales ne donne pas lieu à débat et ne conduit à aucun vote.

ARTICLE 51 – QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème intéressant la communauté d'agglomération.

Les questions écrites sont adressées au président, par courrier ou voie électronique.

La réponse est adressée par écrit au demandeur dans les plus meilleurs délais.

ARTICLE 52 - MOTIONS ET VŒUX

Le conseil communautaire peut émettre des motions et des vœux sur tout objet d'intérêt communautaire.

Les propositions de motions et de vœux doivent être adressées par écrit au Président 8 jours francs au moins avant la séance afin de permettre leur inscription à l'ordre du jour. Passé ce délai, les motions et vœux seront examinés lors de la prochaine séance.

Les motions et vœux sont inscrits à l'ordre du jour et donnent lieu à débat et à vote.

Section III – Droit à l'information des élus municipaux

Conformément à l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 du CGCT, ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée et sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

CHAPITRE VI

DEONTOLOGIE ET CONFLIT D'INTERET

ARTICLE 53 – PREVENTION DES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTERET ET DEPORT

Lorsqu'un conseiller est intéressé à l'objet d'une délibération, il ne participe ni aux débats ni au vote de la délibération concernée.

Il lui appartient d'en informer le président de séance préalablement à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour. Mention en est faite au procès-verbal de séance.

Les conseillers intéressés s'abstiennent d'exercer la moindre influence sur la décision, notamment dans le cadre des travaux préparatoires ou en donnant des consignes.

Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les représentants de la communauté ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil communautaire.

ARTICLE 54 - REFERENT DEONTOLOGUE

Tout conseiller communautaire peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-3 du code général des collectivités territoriales.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les modalités de consultation du référent déontologue sont fixées par délibération.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération C-233 : Approbation du règlement intérieur des instances communautaires de Grand Lac

Date de transmission de l'acte :	06/10/2026
Date de réception de l'accusé de réception :	06/10/2026
Numéro de l'acte :	d6008 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20260922-d6008-DE
Date de décision :	22/09/2026
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	5. Institutions et vie politique 5.2. Fonctionnement des assemblees 5.2.1. Réglement intérieur